

COMMUNES DE NICE, SAINT-LAURENT-DU-VAR ET CAGNES-SUR-MER

Projet de création de la ligne 4 du tramway

Autorité expropriante : la Métropole Nice Côte d'Azur

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Métropole Nice Côte d'Azur le projet de création de la ligne 4 du tramway et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1 relatif au principe de l'expropriation, L110-1 et L121-1 sur la déclaration d'utilité publique, L121-1 à L121-5, R121-1 à R121-2 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique et L122-5 sur la mise en compatibilité ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 à L122-3-4, R122-1 à R122-14 concernant les études d'impact des projets, R122-27 sur la procédure commune d'évaluation environnementale, L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques portant sur des opérations susceptibles d'affecter l'environnement et R414-4 portant sur l'évaluation des incidences des sites Natura 2000 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2 et R103-1 relatifs à la concertation préalable obligatoire, L153-49 à L153-54 sur la réunion d'examen conjoint, L132-7 et L132-9 sur les personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme, L153-53 à L153-58, R153-13, R153-14 relatifs à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, L104-6, R104-1 et R104-2 relatifs à l'évaluation environnementale ;

VU le code des transports et notamment les articles L1511-1, L1511-2, R1511-1 et suivants sur l'évaluation socio-économique des grands projets d'infrastructures ;

VU la délibération du conseil métropolitain n°0.6 du 14 décembre 2009 approuvant le schéma directeur du réseau de transports urbains à l'horizon 2040 ;

VU la délibération n°1.1 du 31 mai 2021 tirant le bilan de la concertation publique préalable au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme qui s'est déroulée du 15 février au 31 mars 2021 ;

VU la délibération du conseil métropolitain n°1.2 du 11 mars 2022 adoptant le tracé de référence de la ligne 4 et autorisant son président à requérir l'organisation des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) et parcellaire ;

VU la délibération complétive du conseil métropolitain n°1.1 du 6 octobre 2022 ;

VU l'étude d'impact élaborée conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement et comprenant les éléments requis au titre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme à l'article R104-38 du code de l'urbanisme pour l'application de la procédure commune prévue par l'article R122-27 du code de l'environnement ;

VU l'avis délibéré n°2023APPACA27/3410/3412 du 20 avril 2023 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, sur l'étude d'impact du projet et l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUM, ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU les avis des conseils municipaux de Nice dans sa séance du 31 mars 2023, Saint-Laurent-du-Var dans sa séance du 8 mars 2023 et Cagnes-sur-Mer dans sa séance du 24 mars 2023, invités à se prononcer sur les incidences environnementales notables de l'opération sur leurs territoires, conformément aux articles L122-1 V et R122-7 II du code de l'environnement ;

VU le PLUM approuvé le 25 octobre 2019 modifié le 21 octobre 2021 et le 6 octobre 2022 ;

VU le dossier de mise en compatibilité du PLUM établi conformément aux dispositions des articles L153-53 et L153-54 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Alpes-Maritimes du 25 janvier 2023 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint organisée le 28 février 2023 sur la mise en compatibilité du PLUM avec le projet ;

VU les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et R123-8 du code de l'environnement ;

VU la décision n° E23000014/06 de la présidente du tribunal administratif de Nice, notifiée au préfet des Alpes-Maritimes le 13 avril 2023 désignant les membres de la commission d'enquête et son président ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 prescrivant sur le territoire des communes de Nice, Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer l'ouverture des enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité du PLUm et parcellaire conjointe qui se sont déroulées du 12 juin au 21 juillet 2023 inclus ;

VU les mesures de publicité effectuées au cours de l'enquête et notamment les exemplaires du 19 mai 2023 et du 16 juin 2023 du quotidien « Nice Matin » et de l'hebdomadaire « La Tribune Côte d'Azur » portant insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique ;

VU l'avis d'ouverture d'enquête publique affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement, dont le constat d'affichage a été établi par Me Emmanuel Favre-Teylaz, huissiers de justice, les 23 et 24 mai 2023 ;

VU les certificats établis par les maires des communes de Nice, Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer le 24 et le 26 juillet 2023 attestant l'affichage en mairies de ce même avis dans les mêmes conditions de délai et de durée ;

VU la procédure de participation du public qui a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R123-13 du code de l'environnement ;

VU le procès-verbal de synthèse des observations du public du 7 août 2023 établi par la commission d'enquête et le mémoire en réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur du 21 août 2023 adressé à la commission d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions motivées établis par la commission d'enquête le 8 septembre 2023, émettant un avis favorable assorti de deux réserves et d'une recommandation sur l'utilité publique du projet, un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLUm avec deux recommandations et un avis favorable sur le volet parcellaire assorti de quatre recommandations ;

VU le courrier du préfet des Alpes-Maritimes du 14 septembre 2023 invitant la Métropole Nice Côte d'Azur à se prononcer par délibération sur l'intérêt général du projet, la levée des réserves émises par la commission d'enquête et sur la mise en compatibilité du PLUm ;

VU la délibération du conseil métropolitain n°1.7 du 25 septembre 2023 confirmant l'intérêt général du projet, levant les réserves et répondant aux recommandations formulées par la commission d'enquête et donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du PLUm avec le projet ;

VU le courrier du président de la Métropole Nice Côte d'Azur du 12 octobre 2023 sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'opération, emportant la mise en compatibilité du PLUm précité ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, joint au présent arrêté ;

VU les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur la santé humaine ou l'environnement, annexées au présent arrêté ;

VU le plan général des travaux, joint au présent arrêté ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Métropole Nice Côte d'Azur, les travaux de création de la ligne 4 du tramway sur le territoire des communes de Nice, Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer, conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du PLUm, conformément aux plans et documents d'urbanisme annexés au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 3 : La Métropole Nice Côte d'Azur est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un **délai de cinq ans** à compter de la publication du présent arrêté, les parcelles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés soumises à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis seront retirées de la copropriété initiale, conformément à l'article L122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération est annexé au présent arrêté (annexe 3).

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles L122-2 du code précité et L122-1-1 I du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique synthétise dans un document de 9 pages, joint au présent arrêté (annexe 4), les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les effets potentiels du

projet sur l'environnement et la santé humaine. Figurent également sur ce même document les modalités de suivi et de leurs effets, telles que décrites notamment dans l'étude d'impact.

Ces mesures ne sauraient restreindre la pertinence de celles susceptibles d'accompagner d'autres décisions environnementales relatives notamment à la protection de l'eau et des milieux aquatiques ou à la protection des espèces et habitats naturels.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et affiché pendant une durée **d'un mois** en mairies de Nice, Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer en application des dispositions de l'article R153-21 du code de l'urbanisme.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8 : Il peut être pris connaissance du dossier d'enquête, du plan général des travaux, du tableau synthétisant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, du dossier de mise en compatibilité du PLUm, ainsi que du document exposant les motifs et considérations, auprès de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 rue des fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut également être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur, les maires des communes de Nice, Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé.

Fait à Nice le, **26 OCT. 2023**


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

